

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0021 du 11/02/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° R93-2015-12-21-006 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0021, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de l'avenue du 8 mai 1945 sur la commune de Septèmes-les-Vallons (13), déposée par la Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE, reçue le 01/02/2016 et considérée complète le 01/02/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 04/02/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à la requalification de la voirie et des réseaux, selon les modalités suivantes:

- réalisation d'un plateau traversant,
- aménagement de trottoirs et places de stationnement,
- réhabilitation du réseau pluvial,
- rénovation des réseaux courant fort, courant faible et pose de candélabres,
- mise en place de la signalisation verticale et horizontale réglementaire ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- d'améliorer la qualité et la fonctionnalité des espaces publics,
- de sécuriser les déplacements des usagers,
- de pacifier la circulation automobile dans ce secteur urbanisé ;

Considérant la localisation du projet en zone urbaine, en lieu et place de la voirie existante ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement de l'avenue du 8 mai 1945 situé sur la commune de Septèmes-les-Vallons (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE.

Fait à Marseille, le 11/02/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).